



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°181 du 15 septembre 2023

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

- Arrêté préfectoral DDETS/DIRECTION/2023/040 du 13 septembre 2023 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire-Atlantique

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-492 en date du 12 septembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Juliette SOTIN

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

-Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-18 du 8 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par NANTES METROPOLE , la manifestation nautique intitulée " Investigation de la sous-face du pont Général Audibert ", du 18 au 29 septembre 2023

-Arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C côteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Gamay N et Cabernet Franc N

-Arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 relatif à la Mise en valeur d'une exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurances vieillesse liquidées par un régime obligatoire.

-Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-19 du 12 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par le " GAIA - Terre bleue" , les plongées intitulées " Inventaire de bivalves ", du 19 septembre 2023

-Arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 relatif au ban des vendanges pour les vins d' A.O.C Gros Plant du Pays Nantais

-Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 n°20230913-A11 abrogeant l'arrêté 20230904-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres Phase 12 du DESC 10, sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre, Carquefou durant les semaines 37 à 41.

-Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-24-3 du 14 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par " Sucé-sur-Raid " , la manifestation nautique intitulée " Sucé-sur-Raid " , du 24 septembre 2023

-Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-24-2 du 14 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'" ANCRE " , la manifestation nautique intitulée " Trophée Capel'Solo N°2 " , du 24 septembre 2023

-Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-24 du 12 septembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser , par le " Centre Nautique de Sèvre et Loire " , la manifestation nautique intitulée " Régates de Trentemoult " , du 24 septembre 2023.

-Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-23 du 14 septembre 2023, portant sur l'autorisation de " traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le cadre d'un Trial en ligne entre Nantes et Montaigu " par les Runners de la Digue le samedi 23 septembre 2023.

DREAL – Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

-Arrêté préfectoral 2023/DREAL/N° SDD-23-44-04 du 15 septembre 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour le département de Loire-Atlantique

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

- Délégation générale de signature de Mme Nathalie JONQUET-LAURENT, responsable du Service du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes2, datée du 11 septembre 2023
- Décision du 12 septembre 2023, portant délégations spéciales de signatures de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE)

JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

- Arrêté du 05 septembre 2023 portant délégation de signature à DANIEL Carlos, Premier Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes
- Arrêté du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à LETAILLEUR Patrick, Officier CAPITAINE, Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes
- Arrêté du 08 septembre 2023 portant délégation de signature à LEGERON Leslie, Officier CAPITAINE, Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

- Arrêté préfectoral n°2023-CAB-09 du 11 septembre 2023 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise
- Arrêté CAB/SPAS/2023/n°818 du 13 septembre 2023 portant autorisation d'ouverture du nouveau quartier semi-liberté Einstein - Centre pénitentiaire de Nantes.
- En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été renouvelée et signée le 26 juin 2023 pour la commune d'Orvault
- Arrêté préfectoral n°2023-CAB-11 du 13 septembre 2023 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/094 du 08 septembre 2023, autorisant les agents de l'antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire Botanique National de Brest, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique, afin de réaliser des inventaires naturalistes et des suivis botaniques dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.
- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 portant dérogation au délai d'achèvement d'une opération en faveur de la commune de Villeneuve-en-Retz pour l'opération de "réhabilitation et extension de la mairie".
- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023, portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux à la commune de Issé - Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle.
- Arrêté préfectoral du 13 septembre 2023, portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux à la commune La Chevrolière - travaux d'extension du restaurant scolaire.



**ARRETE DDETS/DIRECTION/2023/040
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Loire-Atlantique**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 et D. 2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Blandine GRIMALDI dans l'emploi de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision de la directrice de la DREETS des Pays de la Loire en date du 28 mars 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision de la DREETS.

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF : Mme Laurence TARDIVEL
- Au titre de la CPME : M. Sébastien GRANDJEAN
- Au titre de l'UDES : Mme Corinne LANGLAIS, M. Thibaut GUYONNET-DUPERAT, suppléant
- Au titre de la CFE-CGC : M. Serge CAILLER
- Au titre de la CFTC 44 : Mme Isabelle BARREAU
- Au titre de l'UNSA : M. Alain RIVET, Mme Emilie CERISIER, suppléante

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 septembre 2023

La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Loire-Atlantique

Blandine GRIMALDI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 492 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur SOTIN Juliette

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur SOTIN Juliette née 07 novembre 1994 à Nantes sous le numéro d'ordre 32363 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1446 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur SOTIN Juliette née 07 novembre 1994 à Nantes sous le numéro d'ordre 32363 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur SOTIN Juliette sous le numéro d'ordre 32363, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur SOTIN Juliette sous le numéro d'ordre 32363, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

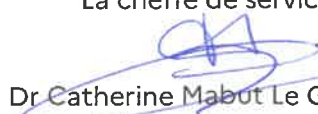
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 septembre 2023

P/Le Préfet
P/Le directeur départemental,
La cheffe de service,


Dr Catherine Mabut Le Goaziou
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-18
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
d'« Inspection de la sous-face du pont Général Audibert », par Nantes Métropole
du 18 au 29 septembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 26 mai 2023 par laquelle Madame Albane PENNEQUIN, agent du service ouvrage d'art de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection de la sous-face du pont Général Audibert » à l'aide une passerelle négative du 18 au 29 septembre 2023, PK 55,500 RD, Bras de la Madeleine, sur la Loire, commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SCOR certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 28 août 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux d'« Inspection de la sous-face du pont Général Audibert » organisés par Nantes Métropole sont autorisés du 18 au 29 septembre 2023 de 9h00 à 17h00, au niveau du pont Général Audibert (Pk 55,500 RD) sur le bras de la madeleine, commune de Nantes. Les travaux sont effectués à l'aide d'une passerelle négative mobile et de cordistes, impactant le gabarit de 2m maximum sous le pont. Une équipe de plongeurs embarqués interviendra également.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Pendant les interventions de plongées, une embarcation motorisée assurera la sécurité des plongeurs et le personnel de bord devra être équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

Article 5 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci, en particulier la signalisation de la présence des plongeurs par un pavillon alpha.

Article 6 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 – La maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 septembre 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté

**relatif au ban des vendanges pour les vins à A.O.C. côteaux d'Ancenis élaborés à partir
du cépage Gamay N et Cabernet Franc N**

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

VU l'avis de Madame la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 11 septembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu Batard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **mercredi 13 septembre 2023** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **pour les vins à AOC Côteaux d'Ancenis élaborés à partir du cépage Gamay N et Cabernet Franc n**

Article 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Madame la déléguée territoriale de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la déléguée territoriale de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Mathieu BATARDE



LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Arrêté

Mise en valeur d'une exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son livre VII,

VU les avis émis avant le jeudi 7 septembre 2023 par les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en application de l'article D732-56 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT la demande en date du 13 juillet 2023 formulée par M. Jean CHEREAU (EARL CHEREAU à Château-Thébaud) de continuer à exploiter les parcelles de son exploitation (arboriculture) sans que cela fasse obstacle à ses droits au regard des prestations Assurance Vieillesse,

CONSIDÉRANT que M. Jean CHEREAU est bien dans une logique de transmission de son exploitation, qu'il n'a pas trouvé de repreneur et qu'il est contraint de continuer à exploiter, pour que son exploitation reste attractive dans le cadre d'une transmission,

CONSIDÉRANT que la situation présentée répond à celles inscrites dans le code rural permettant ce type de dérogation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation est accordée pour une durée de 2 ans. Cette durée est éventuellement renouvelable.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 11/09/2023

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur départemental adjoint

Pierre BARBÉRA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-19
portant sur l'autorisation d'organiser des plongées d'inventaire de bivalves
en amont du pont de Mauves, par GAIA-Terre Bleue
le mardi 19 septembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 10 septembre 2023 par laquelle Monsieur Didier GROSDÉMANGE, Président de GAIA – Terre Bleue sollicite l'autorisation d'organiser des plongées d'inventaire de bivalves, 300 m en amont, rive gauche, du pont de Mauves, le mardi 19 septembre 2023, sur la Loire, commune de Divatte-sur-Loire

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du VNF en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant l'arrêté n°2023/BPEF/026 portant déclaration d'antériorité des ponts de Loire et autorisant les travaux de confortement de leurs appuis sur les communes de MAUVES-SUR-LOIRE et de DIVATTE-SUR-LOIRE, et la nécessité dans le cadre de la protection des espèces protégées de déplacer et protéger la santé des moules d'eau douce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 41. plongée subaquatique du règlement particulier de la Loire, les plongées d'inventaire de bivalves sont autorisées, 300 mètres en amont rive gauche du pont de Mauves, le mardi 19 septembre 2023 sur la Loire, commune de Divatte-sur-Loire.

Article 2 – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Pendant les interventions de plongées, une embarcation motorisée assurera la sécurité des plongeurs et le personnel de bord devra être équipé d'une radio VHF (canal 10) pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité.

Article 5 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux en plongée et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci, en particulier la signalisation de la présence des plongeurs par un pavillon alpha.

Article 6 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France.

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 – Le maire de Divatte-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 12 septembre 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
relatif au ban des vendanges pour les vins d'A.O.C. Gros Plant du Pays nantais**

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU l'avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ce dernier;

VU l'avis de Madame la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 12 septembre 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu Batard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRÊTÉ

Article 1 : Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au **vendredi 15 septembre 2023** pour l'appellation d'origine protégée suivante :

- **pour les vins d'A.O.C. Gros Plant du Pays nantais**

Article 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Madame la déléguée territoriale de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

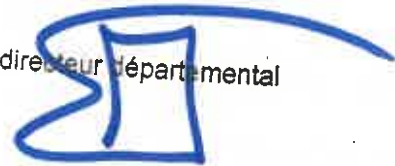
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la déléguée territoriale de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Mathieu BATARD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

Arrêté n°20230913-A11, abrogeant l'arrêté n° 20230904-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres Phase 12 du DESC 10 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre, Carquefou.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 10 en date du 25/08/2023,

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 13 septembre 2023,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 13 septembre 2023,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 11 août 2023,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et COFIROUTE, en date du 30 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 12 du DESC 10,

Considérant la nécessité d'effectuer des contrôles avant la mise en service de la bretelle Paris(A11) vers le périphérique Est (N844), échangeur Porte de Gesvres, le vendredi 15 septembre 2023 ;

Sur proposition de COFIROUTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°20230904-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 12 du DESC 10 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 12 du DESC 10 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844 et de la RN844.

2-1-Les fermetures et circulations pendant les semaines 37, 38, 39, 40 et 41 :

Durant ces semaines, impacts de jour et nuit pour les usagers de la circulation :

- **Fermeture de la bretelle Paris vers Périphérique Est**, échangeur Porte de Gesvres du 01 septembre 00h00 au **vendredi 15 septembre 19h00**.

Pour ce qui concerne la semaine 37

Durant les nuits du 11 septembre au 14 septembre, de 20h30 à 05h45

- Mise en place de **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 du lundi 11 septembre 20h30 vendredi 15 septembre 05h45 par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844)** au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes N°37, PR350 et l'échangeur de Vieilleville N°22, PR 341

Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris de l'échangeur de la Bérangerais N°25, PR 346+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris de l'échangeur de Boisbonne N°23, PR 343+300

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N° 38)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée N844 en sens extérieur (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11.

Toujours sur la semaine 37

Durant les nuits du 13 septembre et 14 septembre, de 20h30 à 05h45

- Mise en place de la **fermeture de la bretelle Nantes/Vannes**, échangeur Porte de Rennes (37) par la DIRO,

La circulation sera réglementée sur la RN 137 les nuits du mercredi 13 et jeudi 14 septembre de 20h30 à 05h45 par :

RN137

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28 + 500.

A11

Réouverture de la bretelle Paris(A11) vers périphérique Est (N844), échangeur Porte de Gesvres le vendredi 15 septembre à 19h00.

Pour ce qui concerne la semaine 38

Durant les nuits du 18 septembre au 21 septembre, de 20h30 à 05h45

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 du lundi 18 septembre 20h30 vendredi 22 septembre 05h45 par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844)** au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes N°37, PR 350 et l'échangeur de Vieilleville N°22, PR 341

Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris de l'échangeur de la Bérangerais N°25 PR 346+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris de l'échangeur de Boisbonne N°23 PR 343+300

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N° 38)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée N844 en sens extérieur (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers l'A11.

Pour ce qui concerne la semaine 39

Durant les nuits du 25 septembre au 28 septembre, de 20h30 à 05h45

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 du lundi 25 septembre 20h30 vendredi 29 septembre 05h45 par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844)** au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes N°37, PR 350 et l'échangeur de Vieilleville N°22, PR 341

Fermeture de la bretelle La Chapelle/Paris de l'échangeur de la Bérangerais N°25 PR 346+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris de l'échangeur de Boisbonne N°23 PR 343+300

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N° 38)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée N844 en sens extérieur (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Toujours sur la semaine 39

Durant les nuits du 27 septembre et 28 septembre, de 20h30 à 05h45

- Mise en place de la **fermeture de la bretelle Nantes/Vannes**, échangeur Porte de Rennes (37) par la DIRO,

La circulation sera réglementée sur la RN 137 les nuits du mercredi 27 et jeudi 28 septembre de 20h30 à 05h45 par :

RN137

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28 + 500.

Pour ce concerne la semaine 40

Durant les nuits du 02 octobre au 05 octobre, de 20h30 à 05h45

- Mise en place des **fermetures du Périphérique Est Intérieur et Extérieur et de l'A11** dans les deux sens de circulation par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 du lundi 02 octobre 20h30 vendredi 06 octobre 05h45 par :

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec **Fermeture du périphérique Nord Intérieur (A844)** au PR 37+000 en venant de Vannes dans le sens Province/Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes, échangeur Porte de Rennes (37) par la DIRO au PR 28+500

A11

Fermeture de l'A11 sens Province/Paris (S2) entre la porte de Rennes N°37, PR 350 et l'échangeur de la Bérangerie N°25, PR 346+500

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N° 38)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée N844 en sens extérieur (vers A11) au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Pour ce concerne la semaine 41 (semaine de secours)

Durant les nuits du 09 octobre au 12 octobre, de 20h30 à 05h45 (**nuits de secours**)

- Mise en place de **fermetures du Périphérique Est Extérieur et l'A11** dans le sens Paris vers Province par COFIROUTE

La circulation sera réglementée sur l'A11 et la RN 844 du lundi 09 octobre 20h30 au vendredi 13 octobre 05h45, par :

A11

Fermeture de l'A11 sens Paris Province (S1) entre les PR 340 (échangeur A11 de Vieilleville N°22) et 348+300 (échangeur A11 de Porte de Gesvres N° 38)

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700 S1

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300 S1

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100 S1

Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700 S1

N844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle du PR 1+250 au PR 0+000

Fermeture de la bretelle d'entrée N844 en sens extérieur (vers A11) au PR0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

RN137

Fermeture de la bretelle Nantes/Vannes par la DIRO (échangeur 37 de la porte de Rennes) au PR 28+500.

2-2-Les déviations semaine 37

Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers périphérique Est :

- Suivre l'itinéraire conseillé par l'A811 depuis l'échangeur N°22
- Depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes.

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2t à la sortie du bois Ragueneau pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

A11 (S1)

Pour les usagers de l'A11 circulant depuis Paris vers périphérique Est :

- Suivre l'itinéraire conseillé par l'A811 depuis l'échangeur N°22
- Depuis l'échangeur de la porte de Gesvres suivre la déviation par la Porte de Rennes.

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nord sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*

- Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

A11 S2

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Paris depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39) vers la RN844
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
 - Déviation par la route de Carquefou
 - Direction Paris par BD de la Beaujoire puis Rte de ST Joseph et Porte de la Beaujoire (40)
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

2-3-Les déviations semaine 38

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

A11 (S1)

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

A11 (S2)

Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Paris depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39) vers la RN844
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
 - Déviation par la route de Carquefou
 - Direction Paris par BD de la Beaujoire puis Rte de ST Joseph et Porte de la Beaujoire (40)
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

2-4-Les déviations semaine 39

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation depuis la Porte de la Chapelle vers la N844 pour la direction de Paris.
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2t à la sortie du bois Ragueneau pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

A11 (S1)

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

A11 (S2)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Paris depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39) vers la RN844
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Paris :
 - Déviation par la route de Carquefou
 - Direction Paris par BD de la Beaujoire puis Rte de ST Joseph et Porte de la Beaujoire (40)
 - Direction Paris par A811 depuis la Porte d'Anjou (43)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
 - Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

2-5-Les déviations semaine 40

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2t à la sortie du bois Raguenet pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

2-6-Les déviations semaine 41

A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

RN137

- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Vannes :
 - Déviation depuis la RN137 direction Rennes
 - 1/2t à la sortie du bois Ragueneau pour reprendre la direction de Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes.

ARTICLE 3

Mesures de police

Limitations de vitesse :

- Pour l'A11 sens 1 et 2 vitesse à 90 km/h du PR 341+200 au PR 342+890 (travaux DBA)
- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) vitesse à 70 km/h PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) vitesse à 70km/h du PR 35+100(A844) au PR 247+100 (A11).

Interdiction de dépassement pour les poids lourds :

- Pour l'A11 sens 1 et 2 du PR 341+200 au PR 342+890 (travaux DBA)
- Pour l'A11 sens 1 (Paris/Rennes) du PR 345+200 (A11) au PR 36+300 (A844)
- Pour le périphérique NORD sens 2 (Vannes/Paris) du PR 35+100(A844) au PR 247+100 (A11).

ARTICLE 4

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par les gestionnaires de voirie selon les conventions adoptées entre eux.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 1 mètre.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 6

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Site internet du projet : <https://a11-portedegsvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM
- La presse locale et régionale

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 9

Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 13 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-24-3 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sucé-sur-Raid, la manifestation nautique « Sucé-sur-Raid », le dimanche 24 septembre 2023 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 27 août 2023, par laquelle Monsieur GEORGES Emmanuel, directeur sportif de Sucé-sur-Raid sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Sucé-sur-Raid» le dimanche 24 septembre 2023 de 9 h 00 à 16 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la base nautique aviron et port Jean, communes de Sucé-sur-Erdre et Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 septembre 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 28 avril 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sucé-sur-Raid, le dimanche 24 septembre 2023 de 9 h 00 à 16 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la base nautique aviron et port Jean, communes de Sucé-sur-Erdre et Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – L'association Sucé-sur-Raid devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 14 septembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-24-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Trophée Capel'Solo N°2 », le dimanche 24 septembre 2023 sur l'Erdre**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Trophée Capel'Solo N°2» le dimanche 24 septembre 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée (château de la couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 24 septembre 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée (château de la couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – L'association ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de La Chapelle et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 14 septembre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-24
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Régates de Trentemoult » par le Centre Nautique de Sèvre et Loire
le dimanche 24 septembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 21 mai 2023 par laquelle Monsieur KERHERVE Yvon, président du Centre Nautique Sèvre et Loire, sollicite l'autorisation d'organiser, la manifestation nautique « Régates de Trentemoult » le dimanche 24 septembre 2023 sur le plan d'eau situé au niveau du quartier de Trentemoult, entre la pointe aval de l'île de Nantes et la « Grue noire » des bas de Chantenay, communes de Nantes et Rezé ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la ALLIANZ certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance;

VU l'avis favorable du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 16 mai 2023.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 mai 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRÊTE

Article 1er – La manifestation sportive « Régates de Trentemoult » organisé par le Centre Nautique Sèvre et Loire, est autorisée, le dimanche 24 septembre 2023, de 10h00 à 18h00, sur le plan d'eau situé au niveau du quartier de Trentemoult, entre la pointe aval de l'île de Nantes et la « Grue noire » des bas de Chantenay, communes de Nantes et Rezé

Article 2 – La flotte concernée est de type dériveur. Lorsqu'elle est engagée aux abords du chenal elle ne doit en aucun cas gêner le trafic maritime en Loire, le risque de dessalage est réel et doit être pris en compte ;

-La veille, contacter la capitainerie au (02 40 45 39 00) afin de faire le point sur le trafic en Loire ;

-Deux heures avant les régates, renouveler l'appel pour une dernière mise au point ;

-La capitainerie devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;

-La capitainerie devra être informée de la fin de la manifestation.

Article 3 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de manifestation.

Article 4 – Le Centre Nautique Sèvre assurera elle-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes*-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les embarcations de sécurité devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF canal 14 LOIRE PORT CONTRÔLE.

Article 5 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berges hors de Domaine Public Fluvial.

Article 6 - Les maires de Nantes et Rezé, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 12/09/23

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-09-23
portant sur l'autorisation de «traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le
cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu» par les Runners de la Digue
le samedi 23 septembre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 23 mai 2023 par laquelle Monsieur BELLAMY Richard, président de l'association, Les Runners de la Digue, sollicite l'autorisation de « traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu » de 14 h 00 à 16 h 30, le samedi 23 septembre 2023 sur la Maine au niveau de la rue de la Maine, commune de Remouillé ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la AIAC certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de l'établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise en date du 13 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er - La traversée de la la Petite Maine à l'aide d'un assemblage de pontons flottants dans le cadre du « Trail en ligne entre Nantes et Montaigu », est autorisée de 14 h 00 à 16 h 30 le samedi 23 septembre 2023 sur le plan d'eau situé au niveau de la rue de la Maine, commune de Remouillé.

Article 2 - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et participants.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à ce que le nombre de personnes maximum sur le ponton ne dépasse pas **10 participants** sur la longueur. De plus un espace d'un minimum de deux mètres entre chaque coureur devra être respecté. Le pétitionnaire veillera également à l'application de l'interdiction de courir sur le ponton.

Article 4 - L'association devra mettre en place un service de sécurité aux entrées de l'ouvrage pour faire respecter les prescriptions.

Article 5 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 - En tout état de cause le franchissement de la Petite Maine devra être suspendu si les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article - 7 - Les maires de Remouillé et de Saint-Lumine-de-Clisson, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 14 septembre 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N° SDD-23-44-04

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
pour le département de Loire-Atlantique**

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 30 août 2023 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

Mission énergie et changement climatique (MECC)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission	D1 à D10
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10
Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service

Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1

Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	G1 à G9
Didier BOUCHART	Opérateur véhicules homologation	G1, G2 et G3-1
Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Jean-Marie CLEMENCEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 et G8

Bertrand CROISÉ	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Sylvain CROIZE-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Bertrand DEBIT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Emilie GIRARD	Opératrice véhicule	G1, G2, G4 et G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Manon LEFEBVRE	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Gilles LORY (à partir du 04/09/2023)	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Hubert MASQUELIN	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Ounzaïroudine MOUSTOIFFA	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Franck MORISSET	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Stéphanie PERIGOIS	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Pierre SIEFRIDT	Chef du service	G1 à G9
Nicolas VALLÉE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres véhicules légers/poids lourds	G4, G5-1, G5-2, G5-3, G5-5, G7 et G8
Céline VILLE	Cheffe de la cellule homologation des véhicules	G1 à G4
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G9

Unité départementale de Loire-Atlantique (UD 44)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Yann DERRIEN	Adjoint au chef de l'unité	A2 et A3 B3 F1

Christophe HENNEBELLE	Chef de l'unité	A2 et A3 B3 F1
-----------------------	-----------------	----------------------

Article 4 : Exclusions

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 6 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 12 juillet 2023 prise par l'arrêté 2023 / DREAL / N° SDD-23-44-03.

Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 15/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

Domaine :	Environnement industriel
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6	
Code du travail	
Code minier	
Codes	Nature des actes délégués
A1	<p>Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des demandes de quotas gratuits ; -l'approbation des plans de surveillance ; -l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ; -l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.
A2	<p>Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ; -les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ; -l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéfice d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	<p>Sur l'information sur les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ; -les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Domaine :	Sécurité industrielle
------------------	------------------------------

Références réglementaires :

Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17

Code du travail

Code minier

Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains

Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Codes	Nature des actes délégués
B1	<p>Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ; -la reconnaissance des services d'inspection.

B2	<p>Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ; -les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
B3	<p>Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ; -les eaux minérales ; -les eaux souterraines.
B4	Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».
B5	Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).

Domaine :	Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
Codes	Nature des actes délégués
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	<p>Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ; -le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ; -les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ; -le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ; -la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique

permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
 -la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

Domaine :	Énergie
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3.	
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie	
Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie	
Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
Codes	Nature des actes délégués
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ; Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

Domaine :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Codes	Nature des actes délégués
E1	<p>Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ; -à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochely imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objet qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

Domaine :	Autorisation environnementale
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement – Livre 1er – Titre VIII – R.181-2, R.181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
Codes	Nature des actes délégués
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1 ^{er} du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

Domaine :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de la route	
Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes	
Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes	
Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds	
Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	
Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858	
Codes	Nature des actes délégués
G1	Les attestations d'aménagement pour personne à mobilité réduite (PMR), les attestations d'aménagement de transport commun de personne (TCP), les autorisations de mise en circulation de dépanneuse, les certificats d'agrément, les procès-verbaux d'identification, les procès-verbaux de visite initiale, les attestations de vérification des données techniques, les demandes de compléments en vue de leur établissement et les refus.
G2	Les procès-verbaux de réceptions individuelles et de constatation, les demandes de complément en vue de leur établissement et les refus.
G2-1	Les dérogations.
G3	Les procès-verbaux de réception de série et les refus.
G3-1	Les demandes de complément en vue de leur établissement et les comptes-rendus de réception.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.
G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.

G4-3	Les agréments et refus d'agréments de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif ; -aux demandes de dérogations de centres poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour un seul client (limite réglementaire).
G7	Les réponses aux dérogations 10 % poids lourds et aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes des contrôles techniques des véhicules légers/poids lourds.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	Benoît LOMONT
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	



DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La responsable de service du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes 2,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

- BERNARD Amanda
- GAILLIARD Christian
- GASSIOT Claire
- GERFAULT Annie

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BREMOND Nadia
- SOLIVELLAS Virginie

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 11 septembre 2023

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus
et du Patrimoine de Nantes 2,

Nathalie ONQUET-LAURENT
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger
30, rue de Malville
BP 54007
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision portant délégations spéciales
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE**

**La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, Administratrice générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères et Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger à compter du 28 mars 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Fabienne DUFAY dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Étranger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Thierry DEBLY dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la décision du 24 août 2023 portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Pôle Département Comptable Ministériel

M. Nicolas ROUZAUD, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Sophie CHASSAING, Agente des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des titres de perception dont la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est chargée du recouvrement, pour les titres dont le montant n'excède pas 5 000 euros et pour une durée maximale de 4 mois ;
- Les demandes de renseignements et droits de communication réalisés dans le cadre de dossiers de recouvrement, pour des titres de perception n'excédant pas 100 000 euros ;
- Les courriers de relance et bordereaux de situation ne valant pas mise en demeure, pour des titres de perception n'excédant pas 100 000 euros ;
- Les courriers de relance valant mise en demeure de payer, pour les titres de perception, hors indus de rémunération, n'excédant pas 5 000 euros ;
- Les courriers et mails transmis aux redevables afin d'obtenir les documents nécessaires en cas de remboursements, de les informer sur les procédures à suivre (annulation des titres de perception, voies et délais de contestation, renvoi de TIP sans chèque ou règlement sans information d'imputation) ;
- Les courriers et mails de transmission des contestations des redevables aux services ordonnateurs.

Pôle Pilotage et Ressources

Mme Nelly DUBOURG, Contrôleure des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- Les convocations adressées aux agents de la DSFIPE les invitant à se présenter auprès du médecin du travail ou de l'infirmière de santé au travail, dans le cadre d'une surveillance médicale de prévention.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 12 septembre 2023

La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle
auprès du MEAE,
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Étranger,



Fabienne DUFAY



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 161 Sec Dir – IC

Annule et remplace la note n° 141 du 26.07.2023

À Nantes,

Le 05 septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur DANIEL Carlos, Premier Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue, objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour le site d’affectation de Monsieur DANIEL Carlos.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l’établissement a son siège et affiché au sein de l’établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANNING-BENAZERAF





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 171 Sec Dir – IC

À Nantes,

Le 08 septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LETAILLEUR Patrick Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement des articles R.112-22 et R.112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspendre à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332-18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale** sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 172 Sec Dir – IC

À Nantes,

Le 08 septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame LEGERON Leslie Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement des articles R.112-22 et R.112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Suspender l'encellulement individuel d'une personne détenue** sur le fondement de l'article D.213-2 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l'article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire** sur le fondement de l'article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l'article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l'article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l'article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire

- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire

- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire

- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23

- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332-18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale** sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration**

pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par signature d'un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l'article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
 - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L.4121-1 du code du travail**
 - **Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes**
 - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R.4121-1 du code du travail**
 - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail**
 - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation**
 - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L.4221-1 du code du travail**
 - **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





ARRÊTÉ N°2023-CAB-09 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la **SARL Atlantique Business Center**, dont le siège social est situé 5 rue Le Nôtre, 44000 Nantes, représentée par M. Fabrice GANACHEAU, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL Atlantique Business Center** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 5 rue Le Nôtre, 44000 Nantes.

Cet agrément est renouvelé sous le n° **44-17-03** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

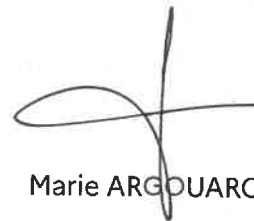
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 11/09/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet.



Marie ARGOUARC'H

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°818
portant autorisation d'ouverture du nouveau quartier semi-liberté Einstein –
Centre pénitentiaire de Nantes**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 123-55;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires, et fixant les modalités de leur contrôle;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, 25 juillet 2023 à l'ouverture au public du nouveau quartier semi-liberté Einstein – Centre pénitentiaire de Nantes, situé boulevard Albert Einstein à Nantes ;
- SUR** la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ouverture au public du nouveau quartier semi-liberté Einstein – Centre pénitentiaire de Nantes, situé boulevard Albert Einstein à Nantes, est autorisée.

Article 2 – Il devra être tenu compte des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, aux termes du rapport de visite, joint en annexe.

Article 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes.

Nantes, le **13 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRÉ



ARRÊTÉ N°2023-CAB-11 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la **société publique locale (SPL) Nantes Métropole Aménagement**, représentée par son dirigeant M. Hassan BOUFLIM, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SPL Nantes Métropole Aménagement** dont le siège social se situe 2-4 avenue Carnot, 44009 Nantes, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cet agrément est renouvelé sous le n° **44-17-01** ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

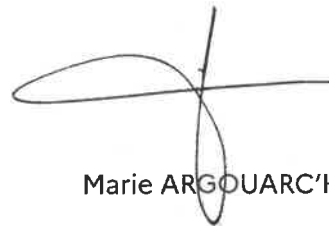
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 13/09/2023

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie ARGOUARC'H

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/094

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de la Loire-Atlantique dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes et des suivis botaniques en Pays de la Loire menée par le Conservatoire Botanique National de Brest

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande formulée le 1^{er} juin 2023 par le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir au bénéfice des agents de l'antenne régionale des Pays de la Loire du CBNB, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique, afin de permettre la mise en œuvre des prospections botaniques exécutées dans le cadre de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et la réalisation de plans de conservation de la flore menacée ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 relatif à la prorogation de l'agrément du Conservatoire botanique de Brest en tant que conservatoire botanique national jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les missions du CBNB sont d'étudier les plantes et les milieux naturels, préserver les plantes et les milieux naturels menacés, accompagner les politiques d'aménagement du territoire et sensibiliser à la diversité du monde végétal ;

CONSIDÉRANT les missions d'actualisation des connaissances de la flore confiées par l'État au CBNB dans le cadre de l'Inventaire du Patrimoine Naturel défini à l'article L.411-1 A du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle, sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation de ces suivis et inventaires botaniques ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

Site internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

6 QUAI CEINÉRAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de l'antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB), dont les noms suivent, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes et des suivis botaniques en Pays de la Loire menée par le Conservatoire Botanique National de Brest :

- Monsieur Fabien DORTEL,
- Madame Audrey DUPUY,
- Monsieur Julien GESLIN,
- Monsieur Hermann GUITTON,
- Monsieur Jean LEBAIL,
- Madame Cécile MESNAGE,
- Monsieur Guillaume THOMASSIN,

ainsi que les agents suivants du service interrégional du Conservatoire Botanique National de Brest :

- Monsieur Paul KERINEC,
- Monsieur Loïc DELASSUS.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes du département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

Ces notifications sont effectuées de manière écrite par le responsable de l'antenne régionale des Pays de la Loire du CBNB.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des prospections.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des prospections, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 8 septembre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n°2102086084

Arrêté portant prorogation du délai d'achèvement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 122 500,00 € à la commune de Villeneuve-en-Retz au titre de la DETR 2017 pour la réhabilitation et l'extension de la mairie, dont le plafond est fixé à 350 000 € H.T ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant prorogation de deux ans du délai d'achèvement de l'opération de réhabilitation et d'extension de la mairie ;

VU le courrier du maire de la commune de Villeneuve-en-Retz du 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans la réalisation des travaux en raison des demandes archéologiques prescrites par la DRAC et de la nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre sur ce projet afin d'inclure la conservation du bâtiment ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de Villeneuve-en-Retz et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu d'achèvement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement d'exécution de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2017, est prorogé de deux ans et fixé au 5 juin 2025.

Article 2 – L'arrêté du 25 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **13 SEP. 2023**

Le préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n°2102924197

Arrêté portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux à la commune de Issé

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral initial du 14 mai 2020 prorogé d'un an par l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 105 000,00 € à la commune d'Issé au titre de la DETR 2020, pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle, dont le plafond est fixé à 350 000 € H.T ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 portant prorogation d'un an du délai de commencement d'exécution de l'opération de la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle ;

VU le courrier du maire de la commune d'Issé du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la défection de plusieurs médecins, la commune doit retravailler intégralement le projet de la création de la maison de santé ce qui a provoqué le retard important dans le démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le commencement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune d'Issé et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2020, est prorogé d'un an et fixé au 13 mai 2024.

Article 2 - L'arrêté du 3 août 2022 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13/09/2023

LE PREFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

EJ n° 2102924771

Arrêté

portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux 2020 à la commune de La Chevrolière

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-28 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € à la commune de La Chevrolière au titre de la DETR 2020, pour les travaux d'extension du restaurant scolaire, estimés à 700 000,00 € H.T ;

VU le courrier du maire de la commune de La Chevrolière du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans le démarrage des travaux en raison de la crise sanitaire et son impact sur la réalisation des études de faisabilité et le choix d'une maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le démarrage de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune de La Chevrolière et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R. 2334-28 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération prévu à l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2020, est prorogé d'un an et fixé au 14 mai 2024.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13/09/2023

LE PREFET,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr